

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1171

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ne peuvent avoir accès à l'assistance médicale à la procréation les personnes dont les enfants nés préalablement font actuellement l'objet d'une mesure de placement, ou ont fait l'objet d'une procédure de placement définitive, auprès des services d'aide sociale à l'enfance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mesure de cohérence pour un parcours d'AMP.